

Vol. 23, n° 1

Le dépôt légal en France

Sophie Sepetjan et Estelle Graff*

INTRODUCTION	171
1. LE DÉPÔT LÉGAL, UNE OBLIGATION ANCIENNE, INDÉPENDANTE DU DROIT D'AUTEUR	171
1.1 Présentation générale du dépôt légal	171
1.1.1 Un large éventail de documents collectés...	171
1.1.2 ... dont la gestion est confiée à plusieurs organismes dépositaires	174
1.2 Absence de lien entre le dépôt légal et la protection au titre du droit d'auteur	176
1.2.1 Principe général de la législation sur le droit d'auteur	176
1.2.2 Le dépôt légal n'est pas une condition à la protection, il peut au mieux servir de preuve	176
2. LE DÉPÔT LÉGAL, UNE OBLIGATION ACQUITTÉE DANS LE RESPECT DU DROIT D'AUTEUR.	178

© Sophie Sepetjan, Estelle Graff, 2010.

* Sophie Sepetjan est Chef du service juridique de la Bibliothèque nationale de France. Estelle Graff est juriste au sein du service juridique de la Bibliothèque nationale de France.

2.1	« L'exception dépôt légal »	178
2.1.1	Reproduction de documents à des fins de conservation et de communication	178
2.1.2	Le « test en trois étapes »	180
2.2	Quelle place pour le droit d'auteur dans le patrimoine culturel dématérialisé ?	181
2.2.1	Le dépôt légal et le numérique	181
2.2.2	Transmettre les œuvres en ligne ?	184
	Sources et liens utiles	185
	• Bibliographie	185
	• Législation – ressources	185
	• Autre ressource web	186

INTRODUCTION

En France, toute personne qui édite, imprime, produit, distribue, diffuse ou importe un document sur le territoire français, a l'obligation de le déposer, en nombre limité d'exemplaires, auprès de l'organisme habilité à recevoir le dépôt, ce dernier variant en fonction de la nature du document.

Conçu comme la mémoire du patrimoine culturel diffusé sur le territoire national, le dépôt légal est organisé en vue de permettre la collecte, la conservation et la consultation des collections. Son non-respect est sanctionné par la loi.

En droit français, il n'existe pas à proprement parler de liens entre dépôt légal et droit d'auteur. Les textes qui encadrent ces deux domaines, les finalités poursuivies et les enjeux sont différents.

Si le dépôt légal n'est pas une condition de protection du droit d'auteur (I), son exercice s'effectue cependant dans le respect de ce dernier (II).

1. LE DÉPÔT LÉGAL, UNE OBLIGATION ANCIENNE, INDÉPENDANTE DU DROIT D'AUTEUR

Le dépôt légal est une obligation ancienne dont le but est de constituer et de conserver le patrimoine culturel national et d'en permettre sa consultation, sans lien avec le droit d'auteur.

1.1 Présentation générale du dépôt légal

1.1.1 Un large éventail de documents collectés ...

En France, le dépôt légal trouve son fondement dans l'ordonnance de Montpellier du 18 décembre 1537, par laquelle le roi François I^{er}, désireux de constituer et de conserver une bibliothèque royale pour les générations futures, a imposé aux libraires et aux

imprimeurs de déposer tout livre imprimé dans le royaume à la Librairie du château de Blois, préalablement à toute vente, afin de pouvoir avoir recours auxdits livres si de fortune ils étaient cy après perdus de la mémoire des hommes [...].

À l'origine destiné aux livres imprimés, le dépôt légal a, parallèlement à l'histoire des techniques, été étendu à d'autres supports, tels que les gravures, estampes et cartes et plans en 1648, la musique imprimée en 1793 (après que le dépôt légal a provisoirement été supprimé en juin 1791, durant la Révolution française), les œuvres photographiques, phonographiques et certaines œuvres cinématographiques en 1925¹, les œuvres multimédia en 1975² et l'ensemble de la production cinématographique en 1977³.

La *Loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal* – qui reprend et complète les dispositions de la *Loi du 21 juin 1943*⁴ et de décrets postérieurs – élargit quant à elle le champ d'application du dépôt légal aux documents radiodiffusés et télédiffusés, ainsi qu'à certains logiciels et bases de données, et aux « autres produits de l'intelligence artificielle ».

Le dernier élargissement résulte de la *Loi n° 2009-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information* (dite « loi DADVSI »), qui a créé le dépôt légal de l'Internet.

Ces élargissements successifs témoignent de la volonté constante du législateur d'adapter le champ du dépôt légal à l'environnement culturel de son époque.

Le dépôt légal sur le territoire français métropolitain et d'outre-mer est aujourd'hui régi, pour ses aspects législatifs, par le *Code du patrimoine* (articles L. 131-1 à L. 133-1), qui reprend les dispositions de la loi du 20 juin 1992 modifiée relative au dépôt légal, ainsi que celles relatives au dépôt légal de la loi du 1^{er} août 2006 susvisée⁵.

1. *Loi du 19 mai 1925*, publiée au *Journal Officiel* du 27 mai 1925.

2. Décret n° 75-696 du 30 juillet 1975 fixant les conditions d'application aux œuvres audiovisuelles et multimédia de la loi du 21 juin 1943 relative au dépôt légal.

3. Décret n° 77-535 du 23 mai 1977 fixant les conditions d'application aux films cinématographiques de la loi du 21 juin 1943 relative au dépôt légal.

4. *Loi n° 341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal*.

5. L'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du *Code du patrimoine* a par ailleurs abrogé la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal.

Les aspects réglementaires du dépôt légal sont définis dans le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié et par différents arrêtés pris en 1995, qui précisent les modalités de mise en œuvre des dispositions du *Code du patrimoine*⁶.

Mis à part le cas du dépôt légal de l'Internet, dont la collecte se fait par échantillonnage (voir *infra*), la lecture de ces textes fait clairement apparaître une volonté d'exhaustivité : la législation vise à rassembler l'ensemble des documents susvisés⁷, nés ou importés sur le territoire français, « quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion » (article L. 131-2 alinéa 1 du *Code du patrimoine*), dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.

L'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1993 modifié précise que la mise à disposition d'un public s'entend de « toute communication, diffusion ou représentation, quels qu'en soient le procédé et le public destinataire, dès lors que ce dernier excède le cercle de famille » et qu'il peut s'agir de « toute mise en vente, location ou distribution, même gratuite ».

Le champ d'application du dépôt légal français est donc très large et les exceptions à l'obligation de dépôt assez peu nombreuses.

Ces dernières sont déterminées par la nature du document (correspondance privée, archives publiques, brevets, dessins, modèles industriels ou réimpressions à l'identique après dépôt initial), par l'intérêt relativement limité du document (travaux dits de ville, de commerce ou administratifs⁸, recueils de photocopies et de reproduction d'articles de presse ou d'autres textes), ou par le chiffre de tirage (documents importés à moins de cent exemplaires par exemple)⁹.

Le dépôt légal français étant lié à la notion de document plutôt qu'à celle d'œuvre, une même œuvre peut être déposée plusieurs fois,

6. La partie réglementaire du *Code du patrimoine* est actuellement en cours de codification.

7. Catégories de documents listées à l'article L. 131-2 du *Code du patrimoine*, détaillées et complétées dans le décret du 31 décembre 1993 modifié.

8. Ces notions ont été définies dans la loi du 19 mai 1925 et reprises dans la loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal qui précise en son article 2 que « sont exclus du dépôt les travaux d'impression dits de ville tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, etc., lettres, enveloppes à en-tête ; les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres, etc. ; les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons, etc. ».

9. Pour davantage d'exemples d'exceptions, se reporter aux articles 7 ou 28 du décret du 31 décembre 1993.

sur différents supports (par exemple, une partition musicale et l'enregistrement sonore de l'œuvre en question). Par ailleurs, un même document est déposé en plusieurs exemplaires (l'éditeur de documents imprimés en dépose deux à la Bibliothèque nationale de France).

1.1.2 ... dont la gestion est confiée à plusieurs organismes dépositaires

L'une des particularités de la législation française relative au dépôt légal est, dans un souci d'efficacité, de confier la gestion de certains documents spécifiques à des organismes spécialisés autres que la Bibliothèque nationale de France.

Les personnes à qui incombe l'obligation de dépôt, mentionnées à l'article L. 132-2 du *Code du patrimoine*¹⁰, s'orienteront vers l'un ou l'autre de ces organismes, en fonction de la nature des documents qu'elles auront à déposer.

Ainsi, en vertu du décret du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal, l'Institut national de l'audiovisuel est dépositaire des documents sonores et audiovisuels radio et télé diffusés avec leurs documents d'accompagnement, dès lors qu'ils sont d'origine française et font l'objet d'une première diffusion.

10. Article L.132-2 du *Code du patrimoine* : « L'obligation de dépôt mentionnées à l'article L. 131-2 incombe aux personnes suivantes : a) Celles qui éditent ou importent des documents imprimés, graphiques ou photographiques ; b) Celles qui impriment les documents mentionnés au a ci-dessus ; c) Celles qui éditent, produisent ou importent des logiciels ou des bases de données ; d) Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des phonogrammes ; e) Celles qui produisent des documents cinématographiques et, en ce qui concerne les documents cinématographiques importés, celles qui les distribuent, quelle que soit la nature du support sur lequel ils sont fixés, ainsi que celles qui éditent et importent des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public consistant dans la reproduction de documents cinématographiques ; f) Les services de radio et de télévision au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ; g) Les personnes qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des vidéogrammes autres que ceux qui sont mentionnés au e) ci-dessus et que ceux qui sont télédiffusés sans faire l'objet par ailleurs d'une exploitation commerciale ; h) Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des documents multimédias ; i) Celles qui éditent ou produisent en vue de la communication au public par voie électronique, au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature. Sont réputés importateurs les personnes qui introduisent sur le territoire national des documents édités ou produits hors de ce territoire ».

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (anciennement dénommé Centre national de la cinématographie) est dépositaire de l'ensemble des documents destinés à une première exploitation en salles de spectacles cinématographiques, dans leur forme destinée à cette exploitation, dès lors qu'ils ont obtenu le visa d'exploitation cinématographique prévu à l'article L. 211-1 du *Code du cinéma et de l'image animée*, ainsi que des matériels de promotion des films.

Jusqu'à présent, le ministère de l'Intérieur était dépositaire des périodiques édités ou importés dans les départements français, dont l'éditeur ou l'importateur a son domicile ou son siège social à Paris, les préfetures de départements ceux dont les éditeurs ou les importateurs ont leur siège social en France, en dehors de Paris¹¹. Le Ministère vient cependant de faire part à la BnF de sa décision de renoncer à ce dépôt, dans le cadre de la mise en œuvre de la Révision générale des politiques publiques, dont le but est de réduire les dépenses publiques.

La Bibliothèque nationale de France assure quant à elle la collecte et le traitement de l'ensemble des autres documents soumis au dépôt légal (documents imprimés, graphiques et photographiques, logiciels et bases de données, phonogrammes, vidéogrammes et documents multimédias).

S'agissant des documents imprimés, le décret du 31 décembre 1993 modifié distingue le dépôt effectué par l'éditeur auprès de la BnF, du dépôt effectué par l'imprimeur auprès de bibliothèques en région (sauf pour les imprimeurs établis à Paris et en Île-de-France qui déposent leurs travaux à la BnF).

Ce dispositif de double dépôt, présent dans la législation relative au dépôt légal depuis 1925 (*Loi du 19 mai 1925*)¹², permet d'assurer une plus grande complétude de la collecte, en croisant les informations provenant des deux types de dépôt.

Il permet également d'associer des bibliothèques locales à l'exercice de la mission patrimoniale d'intérêt national qu'est le dépôt légal et de constituer des fonds patrimoniaux dans les départements français afin d'en offrir un accès de proximité.

11. Cette obligation avait initialement pour finalité la police de la production éditoriale française et s'appliquait à tout imprimé.

12. Le dépôt imprimeur était initialement effectué dans les mairies et les sous-préfetures.

1.2 Absence de lien entre le dépôt légal et la protection au titre du droit d'auteur

1.2.1 Principe général de la législation sur le droit d'auteur

Le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur sont encadrés depuis le 1^{er} juillet 1992 par le *Code de la propriété intellectuelle*, qui codifie un certain nombre de textes fondamentaux. La *Loi du 11 mars 1957*, loi fondatrice, a été modernisée et complétée par la *Loi Lang du 3 juillet 1985* et par la loi dite DADVSI (droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information) du 1^{er} août 2006.

La loi de 1985 met en place une protection des logiciels et crée la notion de droits voisins, protection bénéficiant aux artistes-interprètes, aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et aux entreprises de communication audiovisuelle.

La loi du 1^{er} août 2006, dite DADVSI, transpose la *Directive européenne 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information*.

Les passerelles entre législation sur le dépôt légal et *Code de la propriété intellectuelle* sont rares.

1.2.2 Le dépôt légal n'est pas une condition à la protection, il peut au mieux servir de preuve

Contrairement au principe qui prévaut en matière de propriété industrielle, notamment pour les brevets et les marques, où le dépôt constitue un préalable nécessaire à la protection juridique, le droit d'auteur protège la création indépendamment de toute formalité administrative¹³.

13. Le dépôt légal a cependant eu momentanément cette fonction pendant la Révolution française, quand, après avoir été provisoirement supprimé, il a été rétabli en 1793 avec pour nouvelle fonction de garantir les droits des auteurs. L'article 6 des décrets-lois des 19 et 24 juillet 1793 dispose que « tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage soit de littérature, soit de gravure dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au Cabinet des estampes et de la République, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire ; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs ».

L'article L. 111-1 du *Code de la propriété intellectuelle* prévoit en effet que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ».

La seule condition pour qu'une création intellectuelle bénéficie d'une protection par le droit d'auteur est l'originalité. Une œuvre originale est une œuvre qui porte l'empreinte de la personnalité de son auteur. Dès lors qu'elle présente ce caractère d'originalité, l'œuvre peut être protégée quels que soient son genre, sa forme d'expression, son mérite et sa destination.

Le dépôt légal n'est donc pas une condition préalable à la protection du droit d'auteur. Ainsi, si l'absence de dépôt légal peut conduire l'éditeur à se voir infliger des sanctions pénales¹⁴, elle n'a pas de conséquence sur la protection de l'œuvre au titre du droit d'auteur.

Il est intéressant de constater que le *Code de la propriété intellectuelle* ne vise le dépôt légal qu'à une seule reprise, dans son article L.123-3, qui dispose :

Pour les œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de soixante-dix années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve de droit commun, et notamment par le dépôt légal.

Les documents déposés au titre du dépôt légal doivent être accompagnés de différentes déclarations, comportant un certain nombre de mentions obligatoires (coordonnées du déposant, titre du document, date de mise à disposition du public, etc.) et facultatives (par exemple, pour les imprimés le nombre de pages, le chiffre de tirage, le prix de vente au public, etc.).

Le cas échéant, ces documents peuvent servir de preuve de dépôt ou d'antériorité d'un ouvrage par rapport à un autre.

14. Article L. 133-1, al. 1^{er} du *Code du patrimoine* : « Le fait, pour toute personne mentionnée à l'article L.132-2, de se soustraire volontairement à l'obligation de dépôt légal est puni d'une amende de 75 000 Euros. La juridiction répressive peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant, sous astreinte le cas échéant, de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'elle détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences ».

Par ailleurs, l'article L. 111-3 du *Code de la propriété intellectuelle* précise que « la propriété incorporelle est indépendante de la propriété de l'objet matériel ».

Propriété incorporelle, le droit d'auteur se distingue de la propriété du support matériel.

Ainsi, les droits de propriété intellectuelle et les droits de propriétaire sur les supports matériels peuvent, selon les cas, être détenus par la même personne ou, au contraire, appartenir à deux propriétaires distincts. La conservation par la BnF des supports matériels des œuvres ne lui confère pas de droits de propriété intellectuelle sur ces dernières.

Les domaines du droit d'auteur et du dépôt légal sont donc structurellement étanches.

Ceci étant, l'exercice de la mission de dépôt légal par les organismes dépositaires suppose la réalisation d'actes de reproduction et de représentation et met ainsi en jeu le droit de la propriété intellectuelle.

2. LE DÉPÔT LÉGAL, UNE OBLIGATION ACQUITTÉE DANS LE RESPECT DU DROIT D'AUTEUR

Comme l'indique l'article L. 131-1 du *Code du patrimoine*, le dépôt légal est organisé afin de rassembler et de conserver le patrimoine culturel français, mais également d'en permettre la consultation. Des spécificités ont été introduites dans la législation relative au droit d'auteur à cette fin.

Par ailleurs, l'évolution des technologies et l'entrée du numérique dans le champ du dépôt légal poussent à porter une attention particulière au respect du droit d'auteur.

2.1 « L'exception dépôt légal »

2.1.1 *Reproduction de documents à des fins de conservation et de communication*

Le dépôt légal doit permettre la consultation des documents mentionnés à l'article L. 131-2, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation.

Les organismes dépositaires doivent se conformer à la législation sur la propriété intellectuelle sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent titre.¹⁵

Les documents n'entrent pas par dépôt légal pour demeurer dans les espaces de conservation mais pour être mis à la disposition des chercheurs, dès lors qu'ils peuvent justifier de la nécessité de les consulter.

C'est pour cette même raison qu'ils sont catalogués et sont référencés au sein d'une bibliographie nationale, conformément aux missions dévolues aux organismes dépositaires.

Du fait de leur caractère patrimonial, la communication au public de ces documents se fait dans les emprises des organismes dépositaires. Il n'existe pas de prêt ni de diffusion hors les murs. À la Bibliothèque nationale de France, l'accès aux salles de recherche est réservé à des chercheurs sur accréditation obtenue après un entretien permettant de valider les besoins de recherche.

La nécessité de conserver les documents entrés par dépôt légal induit la nécessité de les reproduire. Ces reproductions peuvent également servir de support de substitution à l'original pour communication en salles de lecture.

Lorsque les ouvrages – quel que soit leur support de diffusion – contiennent des œuvres encore protégées, l'autorisation de l'auteur de l'œuvre, du titulaire du droit voisin ou du producteur de base de données est nécessaire avant toute reproduction et communication au public.

Avant la loi DADVSI, aucune exception au droit d'auteur et aux droits voisins n'existait dans la Loi. Les actes de reproduction rendus nécessaires par la dégradation des supports (presse imprimée sur papier, bandes sonores) ou l'obsolescence des appareils de lecture (documents audiovisuels) étaient réalisés par les organismes dépositaires avec l'accord tacite des sociétés de gestion collective représentant la majorité des titulaires de droits, mais sans encadrement juridique sécurisant.

La création du dépôt légal de l'Internet en 2006 a rendu nécessaire l'introduction d'une exception dans la loi afin de sécuriser

15. Article L. 131-1 c) du *Code du patrimoine*.

l'ensemble des opérations de reproduction et de communication qui accompagnent le dépôt légal. De surcroît, à la différence du « dépôt légal traditionnel », la collecte des sites Internet ne pouvait s'imaginer sans reproduction de la publication originale.

Aussi la loi du 1^{er} août 2006 a-t-elle introduit dans le *Code du patrimoine* (articles L. 132-4, L.132-5 et L. 132-6) une exception aux droits de reproduction et de représentation des auteurs, titulaires de droits voisins et producteurs de bases de données au profit des organismes en charge du dépôt légal.

Ces titulaires de droits ne peuvent désormais interdire aux organismes dépositaires :

1. La consultation de l'œuvre sur place par des chercheurs dûment accrédités par chaque organisme dépositaire sur des postes individuels de consultation dont l'usage est exclusivement réservé à ces chercheurs.
2. La reproduction sur tout support et par tout procédé d'une œuvre, nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation sur place dans les conditions prévues au 1).

Il en est de même pour les titulaires de droits voisins et les producteurs de bases de données.

L'exception concerne uniquement les documents qui relèvent du dépôt légal. Elle ne concerne que les reproductions effectuées à des fins de conservation et de consultation sur place.

L'exception au droit de représentation prévoit que la consultation s'effectue sur place par les chercheurs accrédités, dans les enceintes des organismes en charge du dépôt légal de la Toile.

2.1.2 Le « test en trois étapes »

Le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur prévoit, dans son article 10, que

les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation, d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent traité dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs.

La Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, visant à transposer les traités OMPI en droit communautaire, a repris le test des trois étapes dans son article 5.5, en en modifiant légèrement la formulation.

En toute logique, la loi française de transposition de la directive a repris ce triple test, désormais intégré à l'article L.122-5 du *Code de la propriété intellectuelle*, consacré aux différentes exceptions au droit de reproduction. Cet ajout est ainsi formulé :

Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

On le devine, l'interprétation d'une telle disposition ne manquera pas de susciter de nombreuses interrogations, voire de justifier un certain nombre de saisines du juge, tant les notions d'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs risquent d'être difficiles à appréhender concrètement.

Les exceptions bénéficiant aux organismes dépositaires du dépôt légal nous semblent cependant de nature à passer avec succès l'épreuve du test en trois étapes. En effet, ces exceptions ont, d'une part, une portée limitée aux emprises des établissements et, d'autre part, visent fondamentalement des activités pédagogiques et culturelles, sans dimension commerciale.

Au-delà de ces usages limités aux locaux des institutions dépositaires, les questions de droit d'auteur sont aujourd'hui régulièrement au cœur du débat concernant l'élargissement du champ du dépôt légal au monde immatériel.

2.2 Quelle place pour le droit d'auteur dans le patrimoine culturel dématérialisé ?

2.2.1 Le dépôt légal et le numérique

L'avènement des nouvelles technologies de l'information comme outils d'édition et de diffusion rend nécessaire l'évolution du dépôt légal. Ce dernier doit pouvoir appréhender l'expression cultu-

relle des nouvelles formes de communication de masse, et en permettre la collecte, la conservation et la consultation, que le document mis à la disposition d'un public le soit sur un support matériel, ou non.

Une première étape dans la prise en compte de cette nouvelle problématique a été l'introduction, par le décret n° 2006-696 du 13 juin 2006 modifiant celui du 31 décembre 1993, de la possibilité, pour la Bibliothèque nationale de France, de demander le dépôt d'un fichier numérique se substituant au dépôt du document imprimé, graphique ou photographique, en accord avec les déposants¹⁶.

Cette possibilité est encore peu mise en œuvre, en raison des difficultés de traitement et de communication de ces fichiers par la BnF, mais également du fait d'une certaine réticence des éditeurs à communiquer leurs fichiers numériques, par crainte de réutilisation. Le recours à ce dépôt de substitution devrait s'accroître dans l'avenir.

Dans ce domaine, la principale avancée reste toutefois la création, par la *Loi du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information*, du dépôt légal de l'Internet, qui impose aux organismes depositaires de collecter les « signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique » (article L. 132-2-1 du *Code du patrimoine* dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} août susvisée).

Il concerne notamment les sites Internet et les services de médias audiovisuels à la demande édités par une personne physique ou morale ayant un lien avec le territoire national¹⁷.

Il va de soi que la correspondance personnelle et les espaces privés des réseaux sociaux ou des sites Intranet sont exclus du champ d'application de ce dépôt.

Contrairement au dépôt légal « traditionnel » des documents sur supports, le dépôt légal de l'Internet pèse sur les organismes

16. Article 9, al. 2 du décret du 31 décembre 1993 modifié, relatif au dépôt légal.

17. Nom de domaine enregistré en .fr, ou tout autre nom de domaine enregistré auprès du ou des organismes français chargés de la gestion de ces noms, et/ou produits sur le territoire français ou à des fins de diffusion sur le territoire français, ou enregistrés par une personne domiciliée en France (définition donnée dans le projet de décret en cours d'adoption).

dépositaires et n'implique aucune démarche de dépôt de la part de l'éditeur.

L'article L. 132-2-1 du *Code du patrimoine* dispose en effet que « les organismes dépositaires mentionnés à l'article L. 132-3 procèdent, conformément aux objectifs définis à l'article L. 131-1, auprès des personnes mentionnées au i de l'article L. 132-2 [les éditeurs de sites Internet] à la collecte des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public ».

L'article 41 de la *Loi du 1^{er} août 2006* susvisée précise que « ces organismes informent les personnes mentionnées au i de l'article L. 132-2 des procédures de collecte qu'ils mettent en œuvre pour permettre l'accomplissement des obligations relatives au dépôt légal. Ils peuvent procéder eux-mêmes à cette collecte selon des procédures automatiques ou en déterminer les modalités en accord avec ces personnes. La mise en œuvre d'un code ou d'une restriction d'accès par ces personnes ne peut faire obstacle à la collecte par les organismes dépositaires précités ».

Les conditions de sélection et de consultation des informations collectées doivent être fixées par décret en conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret n'a pas encore été adopté à ce jour. Un projet de texte est cependant en cours d'examen par le Ministère de la culture et de la communication.

Ce dernier précise la répartition de la collecte du dépôt légal de l'Internet entre deux organismes dépositaires : l'Institut national de l'audiovisuel et la Bibliothèque nationale de France, dans la continuité de leurs missions respectives.

Du fait de la masse de données présentes sur l'Internet et de leur perpétuelle mouvance, le projet de décret prévoit certaines modalités de collecte propres à ce dépôt légal.

Ainsi – si le projet de texte est adopté en l'état – pour des raisons de place, de coût de stockage et de traitement des données, la collecte de l'Internet devrait avoir un caractère non exhaustif. Les organismes dépositaires seraient libres de déterminer la périodicité et le niveau de profondeur de leur collecte.

Par ailleurs, toujours du fait de leur spécificité, le signalement des informations collectées ferait l'objet d'une indexation en lieu et place d'un référencement dans une bibliographie nationale.

Dans l'attente de la publication du décret d'application susvisé, la Bibliothèque nationale de France, de même que l'Institut national de l'audiovisuel, ont mis en œuvre un certain nombre d'expérimentations de collectes de l'Internet.

Ainsi, les chercheurs de la BnF ont accès à titre expérimental aux archives de l'Internet collectées par des robots-moissonneurs de la BnF, dans le cadre de collectes larges, ou de collectes ciblées consacrées à un thème donné (par exemple le Web militant).

La consultation de ces archives est strictement encadrée : elle se fait sur place, sur des postes informatiques, dédiés et elle est réservée aux chercheurs accrédités.

Ces évolutions du champ d'application du dépôt légal vont-elles à terme conduire à une transmission des œuvres en ligne ?

2.2.2 Transmettre les œuvres en ligne ?

L'exception permettant la reproduction à des fins de conservation et de diffusion conserve une portée limitée, puisqu'il n'est pas permis aux organismes dépositaires de diffuser les œuvres déposées en ligne.

Étendre l'exception aux utilisations en ligne est, en l'état actuel des textes communautaires, impossible.

En effet, la *Directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information* contient un considérant n° 40 reconnaissant aux États membres la faculté de créer des exceptions ou limitations au bénéfice des institutions culturelles, tout en précisant que de telles exceptions ou limitations « ne doivent pas s'appliquer à des utilisations faites dans le cadre de la fourniture en ligne d'œuvres ou d'autres objets protégés ». La directive prône en la matière la création de licences ou de contrats spécifiques permettant à ces organismes de remplir leur mission de diffusion des œuvres sans créer de déséquilibre.

Ce verrou du 40^e considérant s'impose pour l'instant au législateur français. Les bibliothèques, autres que de dépôt légal, s'em-

ploient actuellement à obtenir une modification de la directive européenne pour permettre la diffusion d'œuvres protégées en ligne. Si elle était obtenue, une telle extension de l'exception ne manquerait certainement pas de bénéficier aux œuvres déposées au titre du dépôt légal.

Sources et liens utiles

• Bibliographie

GAME, Valérie, « Le dépôt légal des œuvres numériques », dossier « Le nouveau droit d'auteur au lendemain de la loi du 1^{er} août 2006 », *Recueil Dalloz* n° 31/7260, 14 septembre 2006, p. 2191.

GEIGER, Christopher, « Le rôle du test des trois étapes dans l'adaptation du droit d'auteur à la société de l'information », *e-bulletin du droit d'auteur*, janvier-mars 2007 : <http://portal.unesco.org/culture/fr/files/34481/11829579661test_trois_etapes.pdf/test_troi>.

Institut de recherche en droit privé de l'Université de Nantes, sous la direction du professeur André Lucas, *Dépôt légal et droit d'auteur, Étude de droit comparé (Allemagne, Espagne, Finlande, Royaume-Uni, Suède)*, 2003.

JACOBSEN, Hélène, « Le Dépôt légal en France », dans « Archives et bibliothèques de Belgique », 2009, tome LXXX, p. 1-4.

LARIVIÈRE, Jules, *Principes directeurs pour l'élaboration d'une législation sur le dépôt légal*, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 2000.

• Législation – ressources

Code du patrimoine : <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20100701>>.

Code de la propriété intellectuelle : <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20100730>>.

Décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal : <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000545429&fastPos=1&fastReqId=1024578959&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>>.

Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information : <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000266350&fastPos=2&fastReqId=317870468&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>>.

Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 Création et Internet (dite Hadopi 1) <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020735432&fastPos=1&fastReqId=125753160&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>>.

Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet (dite Hadopi 2). <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021208046&fastPos=1&fastReqId=522750331&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>>.

Autre ressource web

Partie du site Internet de la Bibliothèque nationale de France consacrée au dépôt légal : <http://www.bnf.fr/fr/professionnels/depot_legal.html>.